

ADRESSE

Du Directoire exécutif, sur les élections.

Du 2 Germinal, an VI de la République une et indivisible.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF,

AUX ÉLECTEURS DE L'AN VI.

Le Peuple français vient de vous donner une marque de confiance qui vous impose le plus sacré des devoirs, celui de choisir des hommes dignes de le représenter dans l'exercice de la plus grande partie des fonctions établies par la Constitution. Le sort de la République est en quelque sorte remis en vos mains : c'est vous que le peuple bénira, si vous appelez aux emplois des citoyens qui lui assurent sa liberté, sa prospérité et son repos ; mais c'est vous aussi qu'il vouera à l'exécration et au mépris, si vous faites tomber vos choix sur des hommes de parti, toujours prêts à bouleverser l'État pour s'emparer des trésors, du crédit et de la puissance, les uns sous le prétexte de rétablir la monarchie et la religion dans tout leur éclat, et les autres, au contraire, sous celui

de tout soumettre à un nivellement universel et absolu, dont au surplus ils ont bien soin de s'excepter.

Malgré que les choix dont vous êtes chargés soient tous importans, il en est un cependant dont l'intérêt est de beaucoup au-dessus de tous les autres ; c'est le choix des législateurs. Le Directoire exécutif croit devoir vous rappeler ici les observations qu'il a déjà énoncées dans sa proclamation aux assemblées primaires. L'intrigue est si ingénieuse à faire oublier ou à dénaturer les conseils qui tendent à la déjouer, que les citoyens ne peuvent trop fréquemment s'entr'avertir sur un objet aussi essentiel. Il est, à plus forte raison, commandé aux premiers magistrats, par la nature même de leurs fonctions, d'être attentifs à remplir un devoir aussi important : ils vont s'en acquitter en vous désignant sans déguisement ceux qu'ils croient propres à fixer parmi nous la liberté et le bonheur, et ceux qui ne pourraient que les en bannir.

La première qualité que vous devez desirer dans les citoyens auxquels vous donnerez vos suffrages, est sans contredit un républicanisme prononcé ; mais n'oubliez pas qu'on ne peut compter sur celui de personne, s'il n'est accompagné d'une sévère probité.

Les lumières dans les différentes parties de la législation et de l'administration publique, doivent ensuite être soigneusement recherchées : enfin, l'énergie du caractère et la force de l'ame sont des dons absolument nécessaires au législateur républicain; mais la sagesse doit toujours en être la compagne inséparable. Gardez-vous, au surplus, de les confondre avec cette rage insensée qui tend à tout détruire ; elle n'est que la lâcheté et l'ambition déguisées d'hommes aussi vils qu'ils sont atroces. L'énergie et la force d'ame dont nous parlons, sont celles qui nous rendent inaccessibles à toute sorte de craintes et de séductions, et propres à braver la fureur de tous les partis et à marcher imperturbablement à la prospérité de la République et à l'affer-



missement de la Constitution de l'an III, sans que l'aspect même de la mort puisse nous en détourner.

Ainsi, républicanisme, probité, lumières, énergie, sagesse, sont les qualités indispensables à ceux que vous allez revêtir du caractère auguste de législateurs; c'est vers les hommes qui en sont pourvus que doivent se diriger toutes vos recherches. Par une conséquence toute naturelle, vous devez repousser constamment quiconque ne les possède pas; écarter avec soin du banc des législateurs, tous ceux qui ne sont pas fortement attachés au régime républicain, tous ces partisans du royalisme et de l'aristocratie, qui, sous le prétexte de vous rendre le repos, et de vous ramener à un meilleur ordre de choses, ne cherchent en effet qu'à regagner leurs privilèges, afin de vous remettre sous le joug le plus avilissant et de continuer de s'engraisser de vos sueurs. Il y a plus; ceux-là même qui, sans être dirigés par des motifs aussi méprisables, ne sont pas des républicains déterminés, doivent être éloignés des fonctions législatives, eussent-ils des vertus et des lumières : car s'il n'est point de républicanisme sans vertu, il n'est point de véritable vertu sans républicanisme; et il est presque aussi imprudent de confier ses intérêts à quelqu'un qu'on place en contradiction avec ses opinions, que de les mettre dans les mains de ceux qui n'ont point de principes.

Cependant, citoyens, la juste crainte des détestables élections faites dans l'an IV et dans l'an V, ne doit pas vous jeter dans un excès opposé et non moins funeste. Ce qui a le plus nui aux progrès et à la consolidation de la révolution, c'est que jusqu'ici nous n'avons pas su nous maintenir dans une juste mesure : ayez la gloire d'en donner un exemple. Soyez aussi scrupuleusement attentifs à déjouer la funeste ambition des auteurs de l'exécrable régime de 93, de ces dénonciateurs à gages qui ne connaissent de République que celle qui s'environne de victimes et de bourreaux; pour qui tout ordre

social est une servitude ; qui, sentant bien qu'ils sont dénués de cette force morale qui commande l'estime et la confiance publiques, parce qu'elle est le fruit de la probité et du sage emploi des lumières, ne veulent que troubles et confusion pour cacher leur nullité sous les dehors populaires, en imposer à la multitude par des déclamations délirantes, et régner sur-tout par la terreur qu'inspirent leur exagération et leur cruauté.

Les uns et les autres, c'est-à-dire les partisans du royalisme et ceux de l'anarchie, ne trouvent d'ordre de choses légitime que celui dans lequel ils règnent ; et par-tout où ils n'ont pas la faculté d'être oppresseurs, ils se disent opprimés.

Évitez ce double écueil, citoyens ; l'un et l'autre peuvent également briser le vaisseau de l'État et le plonger dans une mer de sang. Choisissez non ceux qui flattent le peuple par des discours pompeux, mais les hommes modestes qui le servent avec une grande droiture de cœur et un véritable désintéressement, et qui, loin d'aller au-devant des places, attendent que les places viennent au-devant d'eux.

Ah ! songez qu'ici non-seulement vous servez les destinées de la France, mais aussi celles de l'Europe. Il ne faudrait plus que l'exemple de la tranquillité et de la prospérité de votre patrie, pour amener la paix générale et faire le bonheur du genre-humain. Combien vous seriez coupables, à quel opprobre vous vous seriez condamnés vous-mêmes aux yeux de la postérité, si vous trompiez cette attente en introduisant dans les Conseils législatifs des ennemis de la Constitution de l'an III, des hommes avides de changemens, les uns pour tyranniser le peuple sous le nom du peuple lui-même, et les autres sous le nom d'un roi, tous au reste également vendus à l'Angleterre et corrompus par son or pour conduire la France à sa ruine ! Ils ne parviendraient pas, à la vérité, à renverser cette Constitution, quels que fussent leur nombre et leur audace ; l'énergie constante des législateurs fidèles,

celle du Directoire exécutif, dont les intentions sont aussi inébranlables que pures, et les efforts réunis des bons citoyens, préserveraient encore une fois la République des calamités affreuses qui accompagneraient un changement dans la forme du Gouvernement, quel qu'en fût l'objet. Mais dans ce cas-là même, le mal qu'occasionneraient de pareils choix, n'en serait pas moins réel : trop d'ébranlemens successifs dans l'ordre politique finissent par épuiser la confiance, par anéantir le crédit, par mettre la force à la place de la loi, par exaspérer les haines et réveiller toutes les passions au lieu de les calmer toutes et de les fondre dans l'ordre constitutionnel. De leur côté, les nations étrangères, persuadées que la République, fondée sur les principes de l'égalité, n'offre qu'une tranquillité passagère, précédée et suivie de longs et douloureux déchiremens, loin d'unir leur sort et leurs intérêts à ceux de la France, et de conserver pour la grande nation l'admiration dont elles sont maintenant transportées, s'en sépareraient avec mépris; et la plus belle époque peut-être de l'histoire du monde en deviendrait la plus affligeante.

Telles sont, citoyens, les réflexions que le Directoire exécutif a cru devoir mettre sous vos yeux; c'est à vous à les peser sérieusement. Ne perdez jamais de vue, dans tout le cours de vos fonctions électorales, que le sort de l'humanité est peut-être dans vos mains, et que les travaux de la prochaine législature doivent vous mériter une reconnaissance sans bornes ou des reproches éternels.

LE DIRECTOIRE EXÉCUTIF ARRÊTE que l'adresse ci-dessus sera imprimée au Bulletin des lois, et qu'à la diligence de ses commissaires près les administrations centrales des départemens, elle sera réimprimée, et affichée dans les communes où se tiendront les assemblées électorales, et principalement à la porte des édifices qu'elles doivent occuper.

Les ministres de la justice et de l'intérieur sont chargés,

chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président ;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE.

(N.° 1778.) *LOI contenant Instruction sur la tenue des assemblées électorales.*

Du 6 Germinal.

LE CONSEIL DES ANCIENS, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 29 Ventôse :

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir entendu le rapport de la commission chargée d'examiner et revoir la loi en forme d'instruction, du 5 ventôse an V, relative aux assemblées primaires, communales et électorales;

Considérant que l'ouverture des assemblées électorales doit se faire incessamment, et qu'il importe de leur tracer un plan de leurs opérations, les devoirs qu'elles ont à remplir, et de leur rappeler les lois qui règlent la tenue de ces assemblées,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil des Cinq-cents, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ART. I.er L'instruction ci-jointe sur la tenue des assemblées électorales, sera imprimée, et envoyée aux administrations centrales de département, qui en adresseront des exemplaires aux assemblées électorales.

II. Les corps administratifs, le commissaire du Directoire exécutif, ainsi que les assemblées électorales et leurs

présidens et secrétaires, se conformeront aux règles expliquées dans cette instruction.

III. La loi du 5 ventôse an V, en forme d'instruction, est abrogée en ce qui reste de relatif aux assemblées électorales.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé PISON DU GALLAND, *président;* DUCHESNE, MARTINEL, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 6 Germinal, an VI de la République française.

Signé MOLLEVAUT, *président;* J.^H ARTAULD, MAILLY, HAVIN, J. N. TOPSENT, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 6 Germinal, an VI de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

INSTRUCTION

Sur la tenue des assemblées électorales.

« Chaque citoyen a un droit égal de concourir
» médiatement ou immédiatement..... à la nomination
» des représentans du peuple et des fonctionnaires pu-
» blics ». *(Déclaration des droits de l'homme, art. 20.)*

C'est pour l'exercice de ce droit de nomination, que la Constitution a établi des assemblées qu'elle a nommées *électorales.*

Les assemblées électorales se composent de citoyens nommés électeurs par les assemblées primaires.

Ces électeurs, réunis en assemblée dans chaque département, sont chargés de la nomination,

1.° Des représentans du peuple membres du Corps législatif;

2.° De différens fonctionnaires publics, tels que

Les membres du tribunal de cassation,

Les hauts-jurés,

Les membres des administrations centrales de département,

Et les juges des tribunaux.

On trouve dans la Constitution et dans les lois les principes et les règles des élections.

Il ne s'agit ici que du mode de les appliquer aux assemblées électorales : en conséquence on se propose, dans cette instruction, d'expliquer et de distinguer,

1.° Ce qui appartient au Corps législatif pour en préparer la tenue;

2.° Les fonctions que les corps administratifs ont à remplir sous ce rapport;

3.° Les règles qui concernent la formation de ces assemblées;

4.° La manière dont elles doivent procéder à l'élection des fonctionnaires publics.

CHAPITRE PREMIER.

De ce qui appartient au Corps législatif pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Il publie le tableau des députés à élire.

En effet, chaque année, le Corps législatif se fait présenter par une commission et fait publier le tableau des députés que chaque assemblée électorale doit élire au mois de germinal, et du nombre des députés à élire.

Ce tableau, pour cette année, a été adopté par la loi du 27 ventôse; il sera joint à cette loi, et chaque assemblée électorale y trouvera la règle à suivre dans les élections à faire, le nombre de députés à élire, et dans quel ordre cette élection devra se faire.

CHAPITRE II.

Fonctions des corps administratifs pour préparer la tenue des assemblées électorales.

Ces fonctions consistent,

A préparer et indiquer le local destiné aux séances de l'assemblée électorale;

A désigner, suivant la Constitution, l'époque de l'ouverture de l'assemblée;

A indiquer le nombre des élections à faire.

§. I.er *Indication et préparation du local, &c.*

L'administration centrale est chargée de la préparation du local des séances.

Elle indique ce local par des affiches, dans lesquelles elle rappelle le jour de l'ouverture de l'assemblée et l'heure de cette ouverture.

En faisant cette indication, les administrateurs auront soin de n'employer aucune expression par laquelle ils sembleraient convoquer eux-mêmes; et s'ils jugent à propos de désigner l'époque de l'ouverture de l'assemblée, ce ne sera qu'en transcrivant sur les affiches les articles de la Constitution qui fixent cette ouverture au 20 germinal.

§. II. *Comment les corps administratifs doivent indiquer le nombre des élections à faire, chaque année, par chaque assemblée électorale.*

Les assemblées électorales nomment d'abord les membres

du Corps législatif, et les nommeront cette année conformément à la loi citée dans le chapitre I.er; elles élisent aussi les membres du tribunal de cassation : et à l'égard de ces élections, la fonction des administrations centrales se borne au simple envoi des lois et des tableaux qui déterminent le nombre des législateurs et des membres du tribunal de cassation à élire chaque année en chaque département.

Il n'y a non plus aucune difficulté sur la nomination des hauts-jurés ; chaque assemblée électorale en nomme un tous les ans.

Les indications à faire par l'administration centrale ne sont donc relatives qu'au renouvellement de ses propres membres et à celui des juges de département.

I. On renouvelle chaque année un membre de l'administration centrale; et dans la suite, ce sera toujours celui qui aura exercé cette fonction durant les cinq années précédentes (1).

Au mois de germinal an VI, il peut se présenter encore plusieurs cas particuliers qui se sont déjà présentés au mois de germinal an V.

Si une administration centrale se trouve encore composée de quatre membres élus par l'assemblée électorale tenue en l'an IV, ils doivent tirer au sort la sortie de l'un d'entre eux.

Le cinquième élu en l'an V n'est pas sujet à ce sort.

Si, dans une administration centrale, il se trouve encore trois membres seulement élus par l'assemblée électorale de l'an IV, et que la quatrième place, définitivement vacante, soit provisoirement occupée par un citoyen nommé autrement que par cette assemblée, les trois premiers membres doivent rester en place sans tirer au sort; et c'est à la quatrième place seulement que l'assemblée électorale de l'an VI devra pourvoir.

---

(1) Constitution, article 177.

S'il se trouve enfin plusieurs places de l'élection de l'an IV vacantes comme il vient d'être dit, l'assemblée électorale de l'an VI pourvoira à ces places.

Dans les deux premiers cas, l'élu recevra une mission de trois années, et les trois anciens administrateurs se retireront successivement l'an VII, l'an VIII et l'an IX, suivant que le sort en décidera.

Dans le troisième cas, ou bien il ne restera aucun des administrateurs élus en l'an IV, et alors les quatre qui seront élus au mois de germinal prochain se retireront successivement, et par la voie du sort, à chaque renouvellement subséquent ;

Ou bien il restera un des administrateurs élus en l'an IV, et alors cet ancien administrateur tirera au sort l'an VI, l'an VII et l'an VIII, avec ceux qui auront été élus en l'an V ; mais l'an IX, s'il était encore en place, il sortirait de plein droit ;

Ou bien il restera deux administrateurs élus l'an IV, et alors ces deux anciens administrateurs tireront au sort l'an VI et l'an VII avec ceux élus en germinal an V ; mais l'an VIII, s'ils étaient encore tous deux en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux ; et l'an IX, si l'un d'eux était encore en place, il sortirait de droit;

Ou bien enfin, il restera trois des administrateurs élus l'an IV, et alors ces trois anciens administrateurs tireront au sort l'an VI avec ceux qui auront été élus au mois de germinal de l'an V; mais l'an VII, s'ils étaient encore tous trois en place, le tirage au sort n'aurait lieu qu'entre eux : l'an VIII, si deux d'entre eux étaient encore en place, le tirage au sort n'aurait également lieu qu'entre eux; et l'an IX enfin, si l'un d'eux était encore en place, il se retirerait de droit.

Lorsqu'à l'un de ces renouvellemens il se trouvera une place vacante par mort, démission ou *destitution*, si celui qui occupait cette place est du nombre de ceux qui devaient tirer au sort, il pourra être considéré comme

le cinquième sortant de cette année-là, et il n'y aura lieu à aucun tirage.

Mais si le membre destitué, retiré ou mort, n'est pas du nombre de ceux entre lesquels le sort devait prononcer, le tirage aura lieu entre ces derniers; et il se fera cette année-là deux remplacemens, savoir, celui du cinquième sortant que le sort aura désigné, et celui du membre destitué, mort ou démissionnaire.

Toutes ces règles découlent de l'article de la Constitution qui ne permet pas qu'un membre d'une administration centrale reste en place plus de cinq années (1) en vertu d'une seule et même élection. Le tirage au sort entre les membres des administrations centrales se fait toujours du 20 au 30 ventôse : les résultats en doivent être publiés dans le département dans la première décade de germinal.

On devra se souvenir encore,

1.° Que lorsqu'un citoyen est élu extraordinairement par une assemblée électorale pour remplacer un administrateur de département mort, démissionnaire ou destitué, ce citoyen n'est élu que pour le temps qui restait au remplacé (2);

2.° Que les administrateurs de département peuvent être réélus une fois sans intervalle (3); mais que tout citoyen qui a été élu administrateur deux fois de suite, et qui en a rempli les fonctions en vertu de l'une et l'autre élection, ne peut être élu de nouveau qu'après un intervalle de deux années (4).

En conséquence de ces diverses règles, les administrateurs de département donneront chaque année à l'assemblée électorale, les indications relatives aux remplacemens ordinaires et extraordinaires qui devront avoir

---

(1) Constitution, article 177.
(2) *Idem*, art. 42.
(3) *Idem*, art. 185.
(4) *Idem*, art. 187.

lieu dans leur sein, conformément aux lois et dans les cas prévus par les lois.

II. Les juges civils et criminels de département sont renouvelés tous à-la-fois tous les cinq ans, et peuvent être toujours réélus (1).

L'élection totale des juges de département et de leurs suppléans ayant eu lieu en l'an IV, les renouvellemens généraux se feront l'an IX, l'an XIV, l'an XIX, l'an XXIV, &c.

Dans les années intermédiaires, comme l'an VII, &c. il n'y a lieu qu'à des remplacemens extraordinaires et partiels, savoir, dans le cas de vacance définitive et absolue de quelques places provisoirement occupées par des membres nommés autrement que par une assemblée électorale; et alors les remplaçans ne sont élus que pour le temps qui restait aux remplacés.

L'assemblée électorale recevra chaque année de l'administration de département, l'indication des élections à faire pour le tribunal civil et pour le tribunal criminel.

III. Mais, en cette année, l'administration de chaque département dont les opérations des assemblées primaires, communales et électorales ont été déclarées illégitimes et nulles par l'article I.er de la loi du 19 fructidor an V, devra saisir une observation générale et essentielle, et reporter son attention particulière sur les dispositions des articles IV, V et VI de cette loi.

Les individus nommés à des fonctions publiques par les assemblées des départemens cités dans l'article I.er, sans exception, parmi ces individus, de ceux nommés au Corps législatif, ont dû cesser toutes fonctions aussitôt la publication de la loi. Le Directoire exécutif a été chargé de nommer aux places qui sont devenues vacantes dans les tribunaux, ainsi qu'à celles qui ont pu vaquer par démission ou autrement jusqu'au moment des élections

---

(1) Constitution, art. 216.

qui vont se faire. Les nominations faites par le Directoire exécutif doivent avoir, en tous points, le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

Les places de ces individus, dans ces départemens, ne doivent donc pas être considérées comme vacantes ni indiquées comme telles : la loi est précise sur ce point.

IV. A l'égard des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel de chaque département, c'était par erreur qu'ils avaient été compris dans l'instruction du 5 ventôse an V comme devant être renouvelés tous les cinq ans seulement, et tous à-la-fois, comme les juges civils et criminels.

La Constitution ni aucune loi antérieure aux élections de l'an IV n'avaient déterminé la durée de leurs fonctions; et cette erreur a été rectifiée par la loi du 21 nivôse an VI, qui a rapporté cet article de l'instruction par rapport à ces fonctionnaires.

Leurs fonctions ont été déclarées expirées : le Directoire exécutif a été chargé de pourvoir à leur remplacement jusqu'aux élections qui vont s'ouvrir.

Ainsi ils doivent trouver place dans l'indication fournie aux assemblées électorales par l'administration centrale, qui ne doit pas oublier de joindre cette loi à l'envoi qu'elle est tenue de faire.

Dans les neuf départemens réunis en l'an IV, on se conformera, pour les corps administratifs et judiciaires, aux règles que les lois particulières ont établies depuis les élections du mois de germinal an V.

V. A l'égard des administrateurs et des juges suspendus de l'exercice de leurs fonctions soit en vertu d'une loi, soit par ordre d'une autorité supérieure, on suivra les règles qui vont être expliquées :

1.° La place d'un membre suspendu d'une administration centrale ne sera point regardée comme vacante; le nom de ce membre, lorsqu'il y aura lieu à un tirage

au sort, sera déposé dans l'urne avec les autres. Si le sort le désigne comme sortant, il sera renouvelé dans la forme ordinaire ; si le sort le place au nombre des restans, le citoyen par lequel il est provisoirement remplacé, continuera l'exercice de cette fonction jusqu'au 1.er prairial, auquel jour les membres élus par les assemblées électorales de l'an IV et de l'an V, qui composeront l'administration, procéderont, conformément à l'art. 188 de la Constitution, à la nomination d'un remplaçant temporaire du membre suspendu.

2.° La place d'un membre suspendu du tribunal civil ou criminel de département, ne sera point regardée comme vacante ; l'assemblée électorale n'y pourvoira point : mais elle remplacera tous les juges et tous les suppléans morts, démissionnaires ou destitués.

Les règles qui viennent d'être exposées seront suivies non-seulement à l'égard des juges et des administrateurs suspendus par une loi ou par un arrêté, mais encore à l'égard de ceux dont la destitution, prononcée par une autre autorité que le Directoire, n'aurait pas été confirmée par le Directoire exécutif lui-même.

CHAPITRE III.

Sur les élections.

RÉFLEXIONS PRÉLIMINAIRES.

1.° Elles se font au scrutin.

2.° Elles ne doivent porter que sur des citoyens éligibles.

3.° Elles sont précédées d'un serment de la part des électeurs.

§. I.er *Du scrutin.*

Toutes les élections se font au scrutin secret. *(Art. 31 de la Constitution.)*

Pour organiser l'exécution de cet article, la loi du 28 pluviôse an VI a réglé, article II, que toute élection se fera à la majorité *absolue* ou *relative*, par la voie du *scrutin individuel*, et de *ballotage* ou de *liste*, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Nous observerons ici qu'il y avait auparavant plusieurs modes de scrutin, parmi lesquels on avait introduit un *scrutin de rejet* ou *de révision* : le simple usage a démontré l'embarras, l'inutilité de cette espèce de scrutin ; il a entraîné des inconvéniens et des dangers. La loi du 28 pluviôse l'a donc aboli, et elle a rapporté les dispositions de la loi du 25 fructidor an III, et de l'instruction en forme de loi du 5 ventôse an V.

Par ce moyen, il ne reste plus que deux modes de scrutin : en effet, l'article III de cette loi ne reconnaît plus que ces deux modes, et veut que la manière de les appliquer aux différentes élections soit déterminée par une nouvelle instruction.

Ce sont ces deux modes et leur application qu'il s'agit de développer.

Le scrutin individuel est celui par lequel on vote séparément sur *chacun* des citoyens à élire, en recommençant autant de scrutins qu'il y a de nominations à faire.

Le scrutin de liste ou de ballotage est celui par lequel on vote à-la-fois sur *tous* les citoyens à élire pour telles fonctions, en écrivant sur le même billet autant de noms qu'il y a de nominations à faire de ce genre de fonctionnaires.

Il y a aussi diverses manières d'élire déterminées par les lois ; l'une à la pluralité absolue des suffrages, l'autre à la pluralité relative.

L'élection à la pluralité absolue des suffrages est celle pour laquelle il faut réunir la moitié de toutes les voix, et une en sus.

L'élection à la pluralité relative est celle pour laquelle il suffit d'avoir obtenu plus de voix que ses compétiteurs,

quoique le plus grand nombre de voix obtenues ne s'élève même pas à la moitié du nombre total des suffrages.

Le mode de scrutin et la manière d'élire concourront ensemble, suivant l'espèce de fonctions à laquelle les lois les appliquent.

Il y a donc telles élections qui doivent se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages, et telles autres qui se font au scrutin de liste ou de ballotage sur plusieurs individus à-la-fois, et qui se terminent au dernier tour par la simple pluralité relative.

Lorsqu'on élit au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages, il faut obtenir cette pluralité absolue, même au troisième tour de scrutin, lorsque les deux premiers tours ne l'ont pas produite.

Jamais aucun scrutin individuel ou autre ne comporte plus de trois tours ; il est complet et doit nécessairement opérer son effet au troisième tour.

C'est par cette raison qu'après le second tour du scrutin individuel à la pluralité absolue, les noms de ceux qui ont obtenu le plus grand nombre de suffrages sont proclamés à l'assemblée pour terminer l'élection au troisième tour, et qu'à ce troisième tour il n'est permis de voter qu'entre deux candidats seulement.

Il peut arriver qu'à ce troisième tour il y ait partage de voix ; mais comme il faut nécessairement termine l'élection, on a saisi une autre mesure que la pluralité absolue des suffrages : dans ce cas, le plus âgé obtient la préférence et demeure élu.

Il n'en est pas de même lorsqu'on élit au scrutin de liste ou de ballotage ; ceux qui ont obtenu la pluralité absolue des suffrages au premier et au second tour, sont élus ; mais s'il faut faire un troisième tour parce qu'au premier et au second toutes les places n'auront pas été remplies, alors la simple pluralité relative suffit à cette troisième fois pour déterminer l'élection.

Et si par hasard il se trouvait partage de voix entre

deux candidats lorsqu'il n'y a plus qu'une place à remplir, le plus âgé serait préféré.

Il y a, entre ces modes de scrutin, des différences sensibles et qu'il est bon de remarquer :

D'abord, le scrutin individuel ne comprend jamais qu'un seul individu ; et le scrutin de liste comprend à-la-fois tous ceux dont le nombre est nécessaire pour tel genre de fonctions.

Après le second tour de scrutin de liste, on ne proclame pas les noms des deux candidats qui ont réuni le plus de suffrages, parce qu'au troisième tour le choix des électeurs peut encore se porter librement sur tous les citoyens éligibles ; mais aussi, à ce troisième tour, la simple pluralité relative suffit, et celui qui l'a obtenue demeure élu.

Dans le scrutin individuel, les trois tours n'amènent toujours en résultat qu'un seul individu.

Dans le scrutin de liste, chaque tour peut en produire un ou deux ; et tous demeurent nécessairement élus par le troisième à la pluralité relative, si les deux premiers n'ont donné aucun résultat.

§. II. *Des citoyens éligibles et non éligibles.*

Il n'y a que les vrais citoyens français qui soient dignes d'être appelés aux fonctions établies par la Constitution ; cette réflexion se déduit naturellement des dispositions de l'article II.

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de » la sagesse des choix dans les assemblées...... que dépen- » dent principalement la durée, la conservation et la pros- » périté de la République (1) ».

Les électeurs pourraient-ils donc faire porter leurs choix sur ceux des Français que les lois ont atteints, sur des partisans de la royauté, sur des ennemis constans de

(1) Constitution, art. 135.

la République, sur des chefs des rebelles, sur ceux qui ont attaqué la Constitution et qui ont conspiré contre elle ?

Non : ceux-là ne sont *ni bons citoyens ni hommes de bien ;* ils ont outragé la nature et la patrie ; ils ont violé le plus sacré des devoirs, car les obligations de chacun envers la société, consistent à la défendre, à la servir, à vivre soumis aux lois, et à respecter ceux qui en sont les organes *(art. 3 de la Déclaration des devoirs de l'homme et du citoyen) ;* ils ont blessé les intérêts de tous ; ils se sont rendus indignes de leur bienveillance et de leur estime. *(Déclaration des devoirs, art. 7.)*

Les électeurs ne porteront donc leurs choix que sur des citoyens éligibles.

Ils ne perdront pas de vue les caractères d'éligibilité propres à chaque éligible pour la fonction à laquelle leurs suffrages le destinent.

Par exemple, il s'agira, 1.° d'élire un membre du Corps législatif : s'il doit être envoyé au Conseil des Anciens, outre les conditions générales prescrites par la Constitution, il faut qu'il soit âgé de quarante ans accomplis (1), et qu'il soit marié où veuf ; il faut qu'il soit domicilié depuis quinze ans sur le territoire de la République (2).

S'il est destiné pour le Conseil des Cinq-cents, il faut dix ans de domicile, et, pour cette année seulement, l'âge de vingt-cinq ans accomplis.

On dit pour cette année seulement, parce que la Constitution, article 74, a permis, jusques et compris l'an VI, que l'âge de vingt-cinq ans suffit ; mais, à compter de l'an VII, il faudra être âgé de trente ans accomplis.

C'est ici le lieu de faire remarquer une question qui s'est élevée sur la rééligibilité des membres de la Représentation nationale avant l'organisation du Gouvernement

(1) Constitution, art. 83.
(2) *Idem*, art. 83.

constitutionnel, et sortis du Corps législatif, et sur ceux qui vont sortir au 1.er prairial prochain : on a demandé s'ils pouvaient être réélus.

L'affirmative de cette question était si claire, que le Conseil des Cinq-cents a passé à l'ordre du jour sur la proposition, qu'il suffit de développer ici pour lever tous les doutes.

En effet, elle est décidée par l'article XVI de la loi du 5 fructidor an III, acceptée par le Peuple souverain avec la Constitution, dont les articles 54 et 55 lèvent toutes les difficultés à cet égard; et d'ailleurs ces dispositions ont reçu leur exécution et leur application, puisque plusieurs membres réélus siégent au Corps législatif. Il est sensible que le temps exigé par la Constitution n'a dû courir qu'à compter de sa promulgation : poser une exception, donner une interprétation, ce serait la violer, porter atteinte aux droits du peuple français dans les élections, et restreindre la liberté du choix dans les électeurs. Les membres sortans du Corps législatif sont donc rééligibles.

2.° Il s'agira d'un haut-jury pour la haute-cour de justice, que l'assemblée électorale de chaque département doit nommer tous les ans, aux termes de l'art. 272 : on se rappellera que nul citoyen ne peut être élu s'il n'a l'âge de trente ans accomplis. *(Art. 209.)*

3.° Dans les dix départemens désignés par l'article I.er de la loi du 18 de ce mois de ventôse an VI, il s'agira de l'élection d'un juge du tribunal de cassation, et de son suppléant : ici l'âge de trente ans est également requis (1);

Et il faut observer que les membres sortans sont toujours rééligibles.

4.° Cette condition de l'âge de trente ans est également nécessaire pour le président, l'accusateur public et le greffier du tribunal criminel, et pour les juges du tribunal civil

---

(1) Constitution, art. 209.

et criminel (1). Mais en outre les électeurs auront attention de ne pas nommer des individus parens au degré d'ascendant et de descendant en ligne directe, les frères, les oncles, les neveux et les cousins au premier degré, non plus que les alliés à ces divers degrés. Aux termes de l'article 207, *ils ne pourront être simultanément* membres du même tribunal.

Au surplus, les membres sortans peuvent toujours être réélus (2).

5.° Il s'agira aussi d'élire des membres d'une administration de département : tout citoyen destiné à cette fonction doit être âgé de vingt-cinq ans au moins (3); mais il ne faut pas perdre de vue que si le membre sortant a fait deux ans d'exercice, il peut être réélu pour cette fois seulement : celui qui a demeuré quatre ans en fonctions, n'est rééligible que deux ans après (4).

Il faut bien remarquer encore que des parens au degré indiqué pour les juges, ne doivent pas être élus, parce qu'ils ne peuvent être simultanément membres de la même administration, ni même y succéder qu'après un intervalle de deux ans.

La loi du 19 fructidor an V, article VIII, a rapporté l'article I.er de la loi du 9 messidor précédent, qui avait révoqué divers articles de la loi du 3 brumaire an IV, relative aux parens d'émigrés.

On lit à l'article IX de cette loi du 19 fructidor, que les articles I, II, III, IV, V et VI de celle du 3 brumaire an IV, sont rétablis, et resteront en vigueur pendant les quatre années qui suivront la publication de la paix générale.

Aucun parent ou allié d'émigré aux degrés déterminés par l'article II de la loi du 3 brumaire, ne sera admis,

(1) Constitution, art. 209.
(2) Loi du 21 nivôse an VI.
(3) Constitution, art. 175.
(4) *Ibid.* art. 176.

pendant le même espace de temps, à voter dans les assemblées primaires, et ne pourra être nommé électeur, s'il n'est compris dans l'une des exceptions portées par l'article IV.

Il importe donc de se bien pénétrer des dispositions de ces articles I, II, III, IV, V et VI de la loi du 3 brumaire : ils excluent de toutes fonctions publiques, tous provocateurs et signataires de mesures séditieuses et contraires aux lois, tout individu porté sur une liste d'émigrés non encore rayé.

Ils en excluent les pères, fils et petits-fils, les frères et beaux-frères, les alliés aux mêmes degrés, ainsi que les oncles et neveux des individus compris dans les listes d'émigrés, et non définitivement rayés.

L'article IV n'excepte des dispositions de l'article II, que les citoyens qui ont été membres de l'une des trois assemblées nationales, ceux qui, depuis l'époque de la révolution, ont rempli, sans interruption, des fonctions publiques au choix du peuple, et ceux qui obtiendront leur radiation définitive, ou celle de leurs parens ou alliés.

Tous les individus désignés dans ces lois, ne sont pas éligibles.

La même loi du 19 fructidor, article XII, a rapporté l'article 2 de la loi du 9 messidor, en ce qui concerne les chefs des rebelles de la Vendée et des chouans, auxquels en conséquence les dispositions de cet article demeurent communes.

Elle répute à cet égard chefs des rebelles de la Vendée et des chouans ceux qui sont désignés comme tels par la loi du 5 juillet 1793.

La loi du 5 de ce mois de ventôse, porte, article I.er « que, conformément à l'article 12 de la Constitution, touss ceux qui ont rempli des fonctions civiles ou militaires parmi des rebelles, dont le but aurait été de renverser le Gouvernement républicain pour y substituer un Gouvernement étranger, ont perdu les droits de citoyen;

en conséquence, ils ne pourront voter dans les assemblées primaires, ni être appelés aux fonctions établies par la Constitution, qu'après avoir rempli les conditions relatives aux étrangers, et prescrites par l'article 10 de la Constitution ».

Cette loi est applicable à tous ceux qui sont désignés comme chefs de rebelles par la loi du 5 juillet 1793.

Dès ce moment ils ne sont plus citoyens français; ils ne sont donc pas éligibles, puisqu'aux termes de l'article 11 de la Constitution, les citoyens français peuvent seuls être appelés aux fonctions établies par la Constitution.

Viennent ensuite les ci-devant nobles et anoblis, c'est-à-dire, tous ceux qui avaient reçu la noblesse de leurs pères, ou qui l'avaient acquise transmissible héréditairement à leurs enfans.

L'article Ier de la loi du 9 frimaire an VI, porte aussi qu'ils ne pourront exercer les droits de citoyen français dans les assemblées, ni être nommés à aucune fonction publique, qu'après avoir rempli les conditions et les délais prescrits à l'égard des étrangers par l'article 10 de la Constitution.

Le Conseil des Anciens ne s'est déterminé sur ce point de législation, que parce qu'il a considéré *qu'il était instant de prendre des mesures et d'assurer à la République une garantie contre les membres d'une ancienne caste, dont l'existence est incompatible avec la liberté du peuple et l'égalité des droits.*

Ceux-là non plus ne sont pas éligibles; car ils ne sont pas citoyens français.

L'article II ne continue l'exercice des droits de citoyen, sans aucune différence des autres citoyens français, qu'à ceux des ci-devant nobles et anoblis qu'il excepte *nominativement,* tels que *les membres des diverses assemblées nationales* (parmi lesquels ne sont pas compris ceux qui, dans la première assemblée, ont protesté contre le décret d'abolition de la noblesse), *les membres actuels*

du Directoire, les ministres de la République, les militaires en activité de service.

Il excepte aussi tous ceux qui prouveront avoir contribué à conquérir la liberté, à fonder la République, à la défendre par leur courage, à la servir dans les fonctions civiles ou militaires, sans néanmoins que le service de la garde nationale puisse être regardé comme service militaire; tous ceux, en un mot, qui prouveront qu'ils sont restés constamment fidèles à la cause républicaine.

Jusqu'à cette preuve acquise, ils rentrent dans l'exclusion prononcée par l'article I.er

Cette nomenclature suffira, sans doute, aux électeurs pour guider leurs choix, et distinguer, parmi les citoyens qui seuls sont dignes de leurs suffrages, les individus auxquels ils ne peuvent ni ne doivent les appliquer.

§. III. *Du serment.*

Le peuple souverain a secoué le joug d'une longue tyrannie; il a aboli la royauté, combattu et vaincu l'anarchie, auxquelles il a voué une haine éternelle; il a fondé la République, et s'est donné une Constitution de laquelle il a remis le dépôt à la fidélité du Corps législatif. . . ., au courage de tous les Français (1).

Quel serait celui qui ne promettrait pas de lui rester fidèle, d'y demeurer constamment attaché! quel serait le Français qui ne détesterait pas la royauté et l'anarchie!. . .

Ces sentimens de haine et d'amour sont fortement empreints dans tous les cœurs; la liberté les y a gravés: il n'y en a pas un qui n'exprime, dans toutes les occasions, sa fidélité et son attachement à la République et à la Constitution, qui ne jure de les défendre, et qui ne les défende en effet quand elles sont attaquées; il

(1) Constitution, art. 377.

n'y en a pas un qui ne jure haine à la royauté et à l'anarchie qui menacent de les détruire. Le Corps législatif a saisi ces expressions de la volonté générale : il en a fait une loi le 19 fructidor.

L'article XI porte : « Nul ne sera non plus admis à voter dans les assemblées primaires et électorales, s'il n'a préalablement prêté devant l'assemblée dont il sera membre, entre les mains du président, le serment individuel *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III* ».

Il faut donc prêter ce serment ; et c'est avant d'être admis à voter, au sein de l'assemblée, en sa présence, et au moment où l'on va voter, qu'il faut que chaque citoyen prononce ce serment.

Cela peut se pratiquer d'une manière aussi digne qu'elle sera simple et expéditive.

Ce n'est point à l'assemblée provisoirement constituée sous les anciens d'âge que le serment est dû ; c'est devant l'assemblée définitivement constituée aux termes de l'article 21 de la Constitution, que l'on doit prêter ce serment entre les mains du président définitif.

Cela posé, dès que le président définitif est élu et qu'il a pris le fauteuil, il prête ce serment à l'assemblée. Ensuite le secrétaire et les scrutateurs le prêtent entre ses mains, en présence de l'assemblée.

Le premier scrutin a pour objet le choix d'un membre du Corps législatif : pour parvenir à ce scrutin, on fait un appel nominal et un réappel ; chaque citoyen appelé et présent s'approche du bureau pour y déposer le bulletin contenant son vote ; en approchant du bureau, et avant de voter, il commence par prononcer à haute voix le serment qu'il fait entre les mains du président et en présence de l'assemblée. Quand l'assemblée doit se diviser en bureaux, alors ce serment individuel est prêté dans l'assemblée générale avant sa division : on fait, à cet effet, un appel nominal et un réappel.

Pour l'uniformité et soulager au besoin la mémoire,

la formule de ce serment est écrite en gros caractères sur un carton que l'on affiche au bureau dans un endroit visible.

On fait au procès-verbal la mention générale que ce serment a été prêté individuellement.

Il est constant par les dispositions de l'article XI de la loi du 19 fructidor, que celui qui refuserait de prêter ce serment, ne serait pas admis à voter dans l'assemblée.

Si, par le résultat de ce premier appel nominal, on remarquait quelques absens qui reparussent à cette séance ou dans les suivantes, ils ne pourraient être admis à voter qu'après avoir préalablement prêté ce serment, et il en sera fait mention au procès-verbal.

CHAPITRE IV.

Formation et police des assemblées électorales.

Les assemblées électorales s'ouvriront de droit le 20 germinal : les électeurs se réunissent dans le local qui a été indiqué et préparé à cet effet.

L'article 36 de la Constitution veut que chaque assemblée *termine en une seule session de dix jours au plus et sans pouvoir s'ajourner, toutes les élections qui se trouvent à faire ; après quoi elle est dissoute de plein droit.*

Aux termes de la loi du 28 pluviôse an VI, les séances de ces assemblées s'ouvriront à neuf heures du matin, et pourront se continuer jusqu'à sept heures du soir.

Cependant on peut en prolonger la durée, s'il s'agit de terminer un appel nominal, un scrutin ou un dépouillement commencé.

Les autres points relatifs à la formation de ces assemblées, sont,

1.° Leur réunion sous la présidence provisoire du plus âgé ;

2.° La nomination des président, secrétaire et scrutateurs définitifs,

3.° La vérification des pouvoirs des électeurs, et la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas le droit de voter ;

4.° La distribution en bureaux ;

5.° La lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs ;

6.° Les règles générales d'ordre et de police.

§. I.er *Réunion de l'assemblée électorale sous la présidence de l'ancien d'âge.*

Dès que tous les électeurs sont assemblés, la présidence provisoire appartient à celui qui est reconnu le plus ancien d'âge (1).

Les trois plus âgés après lui sont scrutateurs provisoires.

Le plus jeune de l'assemblée remplit provisoirement les fonctions de secrétaire.

Alors le plus ancien d'âge des électeurs présens de chaque canton dépose sur le bureau la liste signée et certifiée par lui et par l'administration municipale de son canton, de tous les électeurs nommés par l'assemblée ou par les assemblées primaires de ce même canton.

Le secrétaire provisoire de l'assemblée électorale recueille toutes ces listes ; il s'en sert pour le premier appel nominal dont il va être parlé.

On ne peut s'occuper d'aucun autre objet que de l'élection du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs : le président provisoire déclare qu'il va y être procédé.

---

(1) Constitution, art. 20.

§. II. *Nomination du président, du secrétaire et des trois scrutateurs définitifs.*

On procède d'abord aux nominations du président et du secrétaire; chacune d'elles se fait au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

L'assemblée nomme ensuite trois scrutateurs en un seul scrutin de liste ou de ballotage.

C'est ici le lieu d'expliquer, avant tout, la manière de procéder à ces scrutins.

Manière de procéder au scrutin.

Le secrétaire provisoire, auquel chaque ancien des électeurs d'un canton a remis les procès-verbaux de leur nomination, procède, sur ces procès-verbaux recueillis, à un appel nominal.

Chaque membre appelé et présent approche du bureau: s'il sait écrire, il écrit sur le bureau et en présence de l'assemblée le nom de celui qu'il destine à la place à laquelle il s'agit de nommer, si l'élection se fait au scrutin individuel; ou les noms des différens individus à nommer, s'il s'agit d'un scrutin de liste ou de ballotage.

Il écrit son propre nom sur un billet particulier.

Il dépose ostensiblement son bulletin fermé dans le vase du scrutin;

Et dans un carton ouvert à côté, il remet le billet qui contient son propre nom.

S'il ne sait pas écrire, il dicte son vote et son nom à un des membres du bureau, qui écrit le premier sur un bulletin qu'il ferme ensuite, et le nom sur un autre billet, en présence de l'assemblée et sous l'inspection des autres membres du bureau.

Ils sont l'un et l'autre ostensiblement déposés et remis l'un dans le vase et l'autre dans le carton ouvert.

Il se fait ensuite un réappel, c'est-à-dire, un second appel nominal, dans lequel on ne rappelle que ceux qui n'étaient pas présens, et on passe les noms de tous ceux qui ont répondu au premier appel.

En faisant l'appel et le réappel, le secrétaire provisoire aura soin de tenir une liste sur laquelle il écrira les noms de tous les électeurs présens. Cette liste servira aux autres appels et réappels qui précèdent toujours chaque scrutin ou chaque tour de scrutin.

Ces opérations faites, le scrutin est déclaré fermé; il ne s'agit plus que d'en connaître le résultat : pour y parvenir, les scrutateurs procèdent au dépouillement des bulletins, à haute voix et en présence de l'assemblée; c'est-à-dire qu'ils marquent à côté du nom porté sur le bulletin et reporté sur une liste, le nombre de voix que chaque nom a obtenu; ils en présentent le résultat au président de l'assemblée.

Il faut observer ici que lors du dépouillement relatif aux scrutateurs, on garde sur la liste du dépouillement les noms des trois citoyens qui ont obtenu le plus de suffrages après eux, parce que ces trois citoyens sont destinés à remplacer les scrutateurs dans les cas où leurs places vaqueraient.

Le président définitif élu, est installé au bureau par le président provisoire.

Alors, en présence de l'assemblée, il prononce à haute voix le serment prescrit par la loi du 19 fructidor, *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III.*

Il reçoit le même serment, en présence de l'assemblée, de la part du secrétaire définitif et des trois scrutateurs, aussitôt qu'ils sont successivement élus.

Le bureau ainsi formé, ne peut plus être renouvelé par voie d'élection durant la même session; mais en cas de démission, de destitution par l'assemblée ou d'absence, le président est suppléé par le secrétaire, celui-ci par le

premier des scrutateurs, et ceux-ci par les citoyens qui, après eux, ont obtenu le plus de voix (1).

Le président déclare l'assemblée définitivement constituée; puis il lit à haute voix l'article VII du titre I.er de la loi du 25 fructidor, lequel est ainsi conçu :

« Les président, secrétaire et scrutateurs sont personnellement responsables de tout ce qui se ferait dans » les assemblées primaires, communales et électorales, » d'étranger à l'objet de leur convocation, ou de contraire » à la Constitution et à la loi ».

Après avoir fait cette lecture, le président déclare que, durant la session de l'assemblée, il ne mettra aux voix aucune proposition étrangère aux objets pour lesquels elle est convoquée, ou contraire soit à l'acte constitutionnel, soit à une loi quelconque. Le secrétaire prend ensuite la parole, et déclare également qu'il ne consignera dans le procès-verbal aucune motion, discussion ou délibération qui aurait le même vice.

§. III. *De la vérification des pouvoirs des électeurs, et de la délibération sur les réclamations relatives aux individus ayant ou n'ayant pas droit de voter dans l'assemblée.*

Il est de principe que chaque assemblée a le droit de vérifier et de juger la validité des titres de ceux qui se présentent pour y être admis ; on ne doit y recevoir que les personnes qui réunissent toutes les conditions requises.

Ces conditions sont écrites dans la Constitution et déjà répétées par-tout ; il n'y a pas un bon Français qui les ignore : il est donc inutile d'en présenter ici le tableau.

Il suffit de faire remarquer que dans les assemblées électorales il doit se faire une vérification de pouvoirs,

(1) Loi du 25 fructidor an III, tit. II, art. V et VI.

qui consiste dans l'examen du procès-verbal de l'assemblée primaire qui a nommé l'électeur, afin de s'assurer de la validité des pouvoirs.

Le meilleur moyen de procéder à cette vérification, est de prendre en chaque canton, le plus âgé des électeurs présens; de former ensuite autant de commissions prises dans la masse de ces électeurs plus âgés, qu'il y a eu de fois dix assemblées primaires dans le département; de charger chacune de ces commissions de l'examen des procès-verbaux de dix assemblées primaires; d'entendre le lendemain, c'est-à-dire le 21 germinal, les rapports qu'elles en feront, et de délibérer en conséquence.

Les discussions qui peuvent s'élever, et qu'il importe de ne point prolonger, doivent se faire avec liberté, mais avec ordre, avec décence et sans outrages; elles ont pour objet, non la conduite morale ou politique des individus, mais uniquement les conditions que la Constitution exige pour voter dans les assemblées.

On se rappellera bien que l'exercice de ce droit n'appartient qu'aux seuls citoyens français *(article 11 de la Constitution)* : et il ne peut s'élever de doute sur la qualité de citoyen français; elle est trop clairement définie dans la Constirution même.

L'article 9 range dans cette classe honorable, le Français qui, quoiqu'il ne réunisse pas les autres conditions exigées, aurait fait une ou plusieurs campagnes pour l'établissement de la République.

Mais on doit se rappeler aussi que ces dispositions sont tellement exclusives, que *l'étranger, et celui qui est réputé tel*, ne peut être électeur, ni avoir le droit de voter dans une assemblée électorale.

Telle est la condition des ci-devant nobles et anoblis, et des chefs de rebelles.

On ne peut pas non plus admettre à voter dans ces assemblées, les parens d'émigrés aux degrés déterminés par les lois, ni les militaires qui se trouvent sans congé.

Quiconque refuserait aussi de prêter le serment prescrit

par l'article XI de la loi du 19 fructidor, ne serait pas admis.

Enfin, « tout citoyen qui est légalement convaincu d'avoir vendu ou acheté un suffrage, est exclu des assemblées électorales et de toutes les fonctions publiques pendant vingt ans; en cas de récidive, il l'est pour toujours *(Constit. art. 32)* ». Nul des citoyens présens ne doit être exclu sans avoir été entendu, s'il le demande; quant aux absens, un membre de l'assemblée peut demander à parler pour eux.

Tout individu exclu par l'assemblée doit se retirer, s'il est présent.

§. IV. *Distribution en bureaux.*

On ne retracera pas ici la manière de se distribuer en bureaux dans une assemblée électorale; elle a été connue et pratiquée par les électeurs où la plupart d'entre eux, dans les assemblées primaires ou communales dans lesquelles ils ont exercé leurs droits.

On observera seulement que, dans les assemblées électorales, la liste où les noms des membres de l'assemblée se trouvent rapportés et rangés par ordre alphabétique, devra être rédigée entre la séance du 20 germinal et celle du 21, par le secrétaire et les scrutateurs, qui se serviront, pour la former, du recueil des procès-verbaux ou des listes particulières qui auront déjà servi au premier appel nominal et au réappel. Cette liste alphabétique sera numérotée, comme cela a été prescrit aux assemblées primaires et communales; et les radiations ou les additions se feront dans la séance du 21, de la même manière que dans les assemblées primaires ou communales.

Aussitôt que les officiers de chaque bureau auront été élus, les membres de toutes les sections se réuniront de nouveau en assemblée générale d'électeurs, pour entendre les lectures dont on va parler dans le paragraphe suivant.

§. V. *Lecture des lois et des indications adressées par les corps administratifs.*

Dans les assemblées électorales, le secrétaire donne d'abord lecture du titre IV de la Constitution, et des articles du titre III sur les assemblées primaires, que l'article 40 du titre IV a déclarés communs aux assemblées électorales.

Mais ensuite il ne sera lu aucune loi que celle dont la lecture serait ordonnée par la loi elle-même, ou votée par la majorité des membres de l'assemblée.

Il sera toujours fait lecture des indications fournies par les corps administratifs sur le nombre et le genre des élections auxquelles l'assemblée devra procéder.

On conçoit que ces indications et ces listes ne sont point un objet étranger aux élections, et que ce n'est pas porter atteinte à l'article 37 de la Constitution que d'ouvrir une discussion et prendre une délibération sur ces listes et ces indications ; mais cela est permis, sauf le recours au Corps législatif dans le cas de contravention à la loi.

Il ne reste donc plus qu'à s'occuper des élections : avant d'y procéder, le président donne lecture de l'article 376 de la Constitution, dont les dispositions, inscrites en gros caractères sur un carton, seront affichées dans l'endroit le plus visible de la salle.

Il annonce ensuite que l'assemblée va de nouveau se diviser dans les différens bureaux qu'elle a formés, pour procéder aux élections.

C'est ici que nous devons parler de l'ordre et de la police d'une assemblée électorale.

§. VI. *Règles générales d'ordre et de police.*

La Constitution, au titre III des assemblées primaires, article 25, déclaré commun aux assemblées électorales, porte que

Leur police leur appartient.

Il est facile d'en proposer les règles.

I. Nul ne peut se présenter au sein de l'assemblée revêtu du costume ou du signe d'une autorité publique.

On ne peut s'y présenter en armes.

Nul pouvoir ne peut s'exercer dans son enceinte sans un ordre émané d'elle.

Aucun individu non compris au nombre des membres d'une assemblée, ne doit être admis dans le lieu de ses séances.

L'assemblée ne peut exercer aucune puissance hors du local de ses séances.

Tout acte extérieur fait en son nom, est un délit de la part de ceux qui le signent ou qui l'exécutent.

II. C'est troubler l'ordre de l'assemblée que d'interrompre celui qui parle;

De se permettre des personnalités, ou de dire des injures; d'empêcher d'entendre les appels nominaux;

De gêner le passage et la circulation des membres appelés pour voter;

De mettre obstacle aux opérations prescrites par la loi.

Le président peut et doit, au nom de l'assemblée, rappeler le délinquant; le censurer s'il récidive;

Et si après cela le désordre renaît par la faute du même individu, on peut l'exclure de la séance, ou même de l'assemblée, pour tout le temps de la session.

Le président, autorisé par l'assemblée, peut faire saisir un individu prévenu de voies de fait, d'excès graves ou de délits commis dans l'intérieur des séances, et l'envoyer sur-le-champ devant l'officier de police du lieu.

Les bons citoyens seront attentifs à maintenir l'ordre, la régularité et le silence.

Ils doivent s'interdire tout signe d'approbation et d'improbation.

Il faut investir le président de toute l'autorité nécessaire pour faire tenir chacun assis et en place, empêcher les

groupes et les conférences particulières de se former dans l'intérieur.

III. Indépendamment des procédés dont se composent les scrutins, il y a aussi des règles générales de police à observer dans le dépôt et le recensement des bulletins et des suffrages.

Par exemple :

1.° Nul ne dépose son billet qu'à son tour et lorsqu'il est appelé.

2.° Pour chaque scrutin, et même pour chaque tour de scrutin, il faut toujours faire un appel nominal et un réappel.

3.° On ne peut faire d'élection par acclamation ni à voix haute.

4.° Les billets ne sont pas signés, mais ils sont fermés et secrets.

5.° Les bulletins doivent être déposés ostensiblement dans le vase destiné à les recueillir, c'est-à-dire, de manière que les assistans, et sur-tout les scrutateurs, puissent non pas lire les noms qui y sont inscrits, mais seulement reconnaître que chaque votant ne dépose qu'un seul billet.

6.° Tous les citoyens qui savent écrire, doivent faire leur bulletin sur le bureau, en présence de l'assemblée; ceux qui ne savent pas écrire, le font faire par un membre du bureau, auquel ils dictent leur vote, que celui-ci écrit sous l'inspection des autres membres.

7.° Tout bulletin non écrit sur le bureau doit être rejeté.

8.° Les billets dans lesquels le votant se ferait connaître, ou qui contiendraient quelque déclaration de sa part, sont nuls.

9.° Les billets nuls n'entrent point dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue : ainsi, s'il y a eu deux cents votans, mais que six billets aient été annullés, la majorité est acquise par quatre-vingt-dix-huit suffrages.

10. Si les suffrages portent sur un nom commun à plusieurs citoyens éligibles, sans désignation directe ou indirecte de l'un d'entre eux, l'assemblée, consultée, décide s'ils ne doivent être appliqués à personne; mais les billets qui contiennent de tels suffrages ne seront point regardés comme nuls; les autres suffrages qui y seraient contenus, et qui n'auraient pas le même vice, doivent être comptés, et l'on doit aussi faire entrer ces billets dans le compte destiné à fixer le terme de la majorité absolue.

11.° On ne doit regarder comme nuls, ni les billets qui contiennent moins de noms qu'il n'est prescrit, ni même ceux qui en contiennent plus; mais, dans le second cas, les scrutateurs effaceront les noms qui se trouveront inscrits les derniers, et qui excéderont le nombre déterminé par la loi.

12.° Lorsqu'une assemblée est divisée en bureaux, le recensement partiel à faire en chaque bureau consiste à dresser une liste exacte de tous ceux qui ont obtenu des suffrages, et du nombre de suffrages obtenu par chacun d'eux. On doit porter sur cette liste celui même qui n'aurait reçu qu'une seule voix, parce qu'il est possible qu'il en ait réuni un grand nombre dans les autres bureaux.

13.° Les recensemens partiels de chaque bureau sont portés par ses scrutateurs au premier bureau, où l'on procède au recensement général, en additionnant pour chaque candidat les suffrages qu'il a reçus dans les divers bureaux. On reconnaît ainsi quels sont les candidats qui en ont réuni le plus grand nombre.

IV. Les assemblées électorales ne peuvent, en aucun cas, correspondre ni entre elles, ni avec des assemblées primaires et communales; elles ne peuvent envoyer ni recevoir aucune pétition, aucune députation, aucune adresse.

CHAPITRE V.

Observations générales.

I. Les fonctions des électeurs sont sacrées ; ils les tiennent immédiatement du Peuple souverain : rien ne doit en arrêter, en empêcher l'exercice; aucun jugement de contrainte par corps ne doit être mis à exécution contre un électeur pendant la durée de l'assemblée électorale.

Ces assemblées ne doivent faire aucune autre élection que celles qui leur sont attribuées par la Constitution. *(Art. 30 de la Constitution.)*

Nul ne peut se faire remplacer dans les assemblées électorales, ni voter pour le même objet dans plus d'une assemblée. *(Art. 18 de la Constitution.)*

Ce qui se fait dans une assemblée électorale au-delà de l'objet de sa convocation et contre les formes déterminées par la Constitution, est nul. *(Art. 29 de la Constitution.)*

Dans tous les cas, le Corps législatif prononce seul sur la validité des opérations des assemblées électorales. *(Article 43.)*.

Du commissaire du Directoire exécutif.

II. Le commissaire du Directoire près l'administration centrale de chaque département, doit se rendre près de l'assemblée électorale, informer le Directoire de l'ouverture et de la clôture de cette assemblée, ainsi que des infractions qui seraient faites à la Constitution.

Il ne peut ni entrer dans le lieu des séances, ni arrêter ou suspendre les opérations; mais la Constitution l'autorise à demander communication du procès-verbal

de chaque séance dans les vingt-quatre heures qui la suivent.

Si ce commissaire était électeur, cette fonction serait remplie ou par un substitut nommé à cet effet par le Directoire, ou, à défaut de substitut, par un citoyen non électeur, que l'administration centrale choisirait ou parmi ses membres, ou parmi ceux de l'administration municipale de la commune où se tiendrait l'assemblée électorale.

Le commissaire du Directoire, qui ayant été nommé électeur, se démettrait de cette fonction avant l'ouverture de l'assemblée, remplirait auprès de cette assemblée la fonction que la Constitution lui délègue ; et dès-lors la nomination de tout substitut ou suppléant, faite par le Directoire ou par l'administration centrale, deviendrait nul de plein droit.

CHAPITRE VI.

Des élections, de la manière d'y procéder et de terminer les opérations des assemblées électorales.

Les électeurs doivent se rappeler sans cesse qu'ils sont chargés d'une fonction bien honorable, mais en même temps bien délicate. C'est de leurs choix que la plus belle des Républiques, que la grande nation attend son bonheur : c'est une tâche bien importante, sans doute, d'avoir à remplir l'espoir du peuple français.

Il sera rempli, si les électeurs ne choisissent que des hommes dignes de la confiance publique, que des républicains vertueux et prononcés, et qui déjà ont donné des gages éclatans à la révolution, et au maintien de la liberté, de l'égalité et de la Constitution.

Qu'ils n'oublient jamais qu'ils préparent le bonheur ou le malheur de la patrie !

SECTION PREMIÈRE.

L'article 41 de la Constitution porte que

« Les assemblées électorales élisent, selon qu'il y a lieu,

» 1.° Les membres du Corps législatif; savoir, les membres du Conseil des Anciens, ensuite les membres du Conseil des Cinq-cents;

» 2.° Les membres du tribunal de cassation;

» 3.° Les hauts-jurés;

» 4.° Les administrateurs de département;

» 5.° Les président, accusateur public et greffier du tribunal criminel;

» 6.° Les juges des tribunaux civils ».

I. La loi du 17 ventôse présent mois, sur le renouvellement du Corps législatif, ordonne, article I.er, que les assemblées électorales de département, après la formation du bureau, éliront d'abord les députés au Conseil des Anciens et au Conseil des Cinq-cents, qui doivent remplacer le tiers sortant annuellement du Corps législatif.

Aux termes de l'article II, elles doivent procéder ensuite à l'élection des membres des deux Conseils dont les places sont devenues vacantes par non-acceptation, non-admission, mort, démission, ou par l'effet de la loi du 19 fructidor, en commençant par ceux qui doivent remplacer *le second tiers* élu en l'an V, et finissant par ceux qui doivent remplacer *le premier tiers* élu en l'an IV.

Ces deux articles tracent assez clairement aux assemblées électorales la marche qu'elles doivent suivre.

Quant au nombre de députés que chaque assemblée doit nommer, et à l'ordre dans lequel elles doivent faire ces nominations, ils sont réglés dans un tableau qu'elles auront sous les yeux, et qui se trouvera annexé à la loi du 17 ventôse, conformément aux dispositions de l'article III.

A l'égard du mode de scrutin à appliquer à cette espèce d'élection, il faut se rappeller les dispositions de la loi du 28 pluviôse, qui n'en admet plus que deux modes, dont l'application sera déterminée par l'instruction.

On lit, à l'article II, que toute élection se fera à la majorité absolue ou relative par la voie des scrutins individuels, de ballotage ou de liste, conformément à la loi du 22 décembre 1789 et à l'instruction du 8 janvier 1790.

Or, l'article XXV de cette dernière veut que « les représentans à l'Assemblée nationale soient élus au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages;

» Que si le premier scrutin recueilli pour chaque représentant qu'il s'agit de nommer ne détermine pas l'élection par la pluralité absolue, il soit procédé à un second;

» Que si ce second ne donne pas encore la pluralité absolue, il soit procédé à un troisième entre les deux citoyens seulement qui seront reconnus par les scrutateurs et annoncés à l'assemblée avoir obtenu le plus grand nombre de suffrages;

» Et qu'enfin, si à ce troisième scrutin les suffrages étaient partagés, le plus ancien d'âge soit préféré ».

C'est donc ce mode qu'il faut suivre, dans la forme prescrite.

II. Après avoir fait les élections relatives au Corps législatif, l'assemblée électorale nomme, s'il y a lieu, les membres du tribunal de cassation.

La loi du 18 ventôse indique, par l'art. I.er, les dix départemens qui, conformément à l'article IV de la loi et à l'art. VIII de celle du 20 messidor an IV, sont en tour de procéder au renouvellement du cinquième des juges et suppléans du tribunal de cassation.

Aux termes de l'article II, l'assemblée électorale de chacun de ces départemens nommera un juge et un suppléant, au scrutin individuel, et en la manière prescrite par l'article V du titre *De la forme d'élection*, de la loi du 27 décembre 1790.

III. Elle procède ensuite à l'élection du haut-juré, qui

doit être nommé chaque année dans chaque département, conformément à la loi du 15 mai 1791 : il doit être nommé au scrutin individuel, à la pluralité absolue des suffrages.

IV. Il s'agit de procéder à la nomination des membres de l'administration centrale de département, en remplacement de ceux qui sont en tour de sortir, ou morts, ou démissionnaires, ou destitués.

Aux termes des lois, cette nomination doit se faire au scrutin de ballotage ou de liste ; c'est-à-dire que ceux qui auront obtenu la pluralité absolue au premier tour de scrutin, seront définitivement élus, et qu'il en sera de même du second tour s'il a été nécessaire d'y passer ; mais s'il faut faire un troisième tour de scrutin, la pluralité relative des suffrages suffira cette troisième fois pour compléter l'élection.

L'assemblée électorale remplace ces administrateurs par des élections distinctes, c'est-à-dire que le cinquième sortant ne doit pas être remplacé cumulativement avec ceux que l'on va nommer en remplacement des morts, démissionnaires ou destitués. Elle aura toujours un moyen fort simple de connaître comment elle doit procéder à la nomination de ces administrateurs : en effet, lorsqu'il s'agit d'en remplacer plusieurs qui avaient été nommés en même temps avec une mission de même durée, et qui devaient tirer au sort à une même époque, leurs successeurs seront élus ensemble ; si, au contraire, il s'agit de donner aux administrateurs qu'on élit, des missions inégales en durée, il faut autant d'élections distinctes qu'il y a de missions différentes.

V. Quant aux président, accusateur public et greffier du tribunal criminel, la loi du 21 nivôse dernier a rapporté le paragraphe de l'instruction annexée à la loi du 5 ventôse an V, qui concernait la durée de leurs fonctions ; l'article II a déclaré ces fonctions expirées. A l'avenir, celles des présidens ne dureront que deux ans ; celles des accusateurs publics, trois ; et celles des greffiers, quatre.

Le Directoire a dû pourvoir au remplacement de ceux

dont les fonctions ont été déclarées expirées ; mais les remplaçans ne doivent eux-mêmes rester en fonctions que jusqu'aux élections prochaines : en sorte que chaque assemblée électorale doit nommer cette année un président, un accusateur public et un greffier, au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

VI. L'assemblée nomme collectivement les vingt juges du tribunal civil, s'il y a lieu.

Elle nomme aussi collectivement, mais non avec les vingt juges, les cinq suppléans.

Dans les années intermédiaires entre l'an IV et l'an IX, entre l'an IX et l'an XIV, &c. &c., l'assemblée ne peut avoir qu'à remplacer un ou plusieurs juges morts, ou démissionnaires, ou destitués.

En cette année on ne nommera pas aux places vacantes dans les tribunaux par l'effet de la loi du 19 fructidor, ni à celles qui ont vaqué depuis par démission ou autrement, à compter de cette époque jusqu'aux élections prochaines, et auxquelles le Directoire a pourvu. L'art. VI porte que les nominations faites par le Directoire en vertu de l'article V, qui le charge de nommer aux places vacantes et qui viendraient à vaquer dans les tribunaux, auront en tout point le même effet et la même durée que si elles avaient été faites par les assemblées primaires et électorales.

VII. Lorsqu'avant la clôture de sa session, une assemblée électorale reçoit une démission ou une déclaration de non-acceptation de la part de l'un des citoyens qu'elle vient de nommer à une fonction quelconque, elle procède à son remplacement ; mais, ni dans ce cas, ni dans aucun autre, la durée de la session d'une assemblée électorale ne peut excéder dix jours.

SECTION DEUXIÈME.

La nécessité de tenir un procès-verbal exact de toutes

les opérations des assemblées électorales est indiquée partout : il en doit être rédigé un de chaque séance ; et au commencement de chacune, le secrétaire doit faire lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; et après que l'assemblée a terminé toutes les élections qui formaient l'objet de sa convocation, le secrétaire lit le procès-verbal de la dernière séance seulement. Aussitôt après cette lecture, et lorsque la rédaction en a été adoptée par la majorité des membres présens, le président déclare que l'assemblée est dissoute.

La loi du 12 pluviôse an VI a ajouté quelques formalités indispensables, et qu'il est essentiel de retracer ici.

Avant la dissolution de l'assemblée électorale de chaque département, le bureau a dû arrêter et signer deux minutes du procès-verbal ; il adresse l'une immédiatement aux archives de la République, et l'autre à l'administration centrale de département.

Immédiatement après la clôture d'une assemblée électorale, et le 1.er floréal au plus tard, le président et le secrétaire sont tenus de déposer au bureau de la poste aux lettres le paquet d'envoi du procès-verbal : le directeur du bureau leur en délivre un récépissé ; il doit le charger sans frais sur ses registres, et l'expédier par le courrier le plus prochain.

Lorsque l'assemblée électorale se tient au chef-lieu de département, le président et le secrétaire déposent la seconde minute du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, qui leur en donne un récépissé ; si l'assemblée électorale se tient dans une autre commune que celle du chef-lieu du département, le président et le secrétaire s'adressent à l'administration centrale par la voie indiquée dans l'article précédent.

Immédiatement après la remise du procès-verbal aux archives de l'administration centrale, et dans les cinq jours, au plus tard, qui suivent la clôture des assemblées électorales, le commissaire du Directoire exécutif près

l'administration centrale de département est tenu de transmettre au Directoire exécutif une copie de la minute du procès-verbal des opérations de l'assemblée électorale, déposé aux archives de l'administration.

Les présidens et secrétaires des assemblées électorales, les administrateurs de département, les commissaires du Directoire exécutif, les directeurs des postes, et autres fonctionnaires publics qui contreviendraient aux dispositions précédentes, seront poursuivis et punis de deux ans de détention.

L'administration centrale adresse des extraits du procès-verbal de l'assemblée électorale à chacun des élus.

Les présidens, secrétaires et scrutateurs des assemblées électorales enverront les procès-verbaux de ces assemblées aux archives des administrations centrales, qui seront tenues d'en envoyer sans délai un double aux archives de la République.

Il sera joint à la présente instruction un modèle de procès-verbal, auquel chaque assemblée électorale se conformera (1).

Signé PISON DU GALLAND, *président;* DUCHESNE, MARTINEL, *secrétaires.*

Le 6 Germinal, an VI de la République française.

Signé MOLLEVAUT, *président;* JH. ARTAULD, J. N. TOPSENT, MAILLY, HAVIN, *secrétaires.*

MODÈLE de procès-verbal d'une assemblée électorale.

Le vingt germinal de l'an six de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin,

Les citoyens nommés par les assemblées primaires du département d . . . . se sont réunis comme électeurs en la commune de . . . . . . désignée par la loi du . , ...

---

(1) Loi du 1.er vendémiaire an IV, art. XVI.

en . . . . *(tel lieu)* indiqué et préparé par l'administration centrale de ce département pour recevoir l'assemblée électorale.

Le C.en A . . . . a été reconnu pour le plus ancien d'âge des citoyens présens et sachant écrire ;

Après lui, les C.ens B, C, D . . . . comme les plus âgés ; et le C.en E. . . . . comme le plus jeune.

L'assemblée s'est formée provisoirement sous la présidence du C.en A. . . . . .

Les fonctions de scrutateurs provisoires ont été déférées aux C.ens B, C, D. . . . . .

Le C.en E. . . . . . . a été désigné pour remplir provisoirement les fonctions de secrétaire.

Ils ont pris place au bureau.

A l'instant les C.ens

F. . . . . . le plus âgé des électeurs du canton d. . . . .

G. . . . . de ceux du canton d. . . . . .

H. . . . . de ceux du canton d. . . .

I. . . . . . . &c. &c.

Ont déposé sur le bureau chacun une liste signée et certifiée par chacun d'eux et par l'administration municipale du canton, de tous les électeurs nommés dans leurs cantons respectifs.

Ces listes ont été recueillies et mises en ordre par le secrétaire provisoire pour servir au premier appel nominal qui serait fait.

Le président provisoire a déclaré que l'assemblée n'étant pas définitivement constituée, il ne pouvait s'agir encore que de la nomination du président, du secrétaire et des scrutateurs définitifs ;

Que l'élection de chacun des deux premiers devait se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages ; et des trois autres, au scrutin de ballotage ou de liste ;

Et qu'à cet effet il allait être procédé à un appel nominal et à un réappel de tous les électeurs nommés sur les listes qui venaient d'être déposées par le plus ancien de chaque canton.

Aussitôt le secrétaire provisoire a fait sur ces listes un premier appel nominal pour la nomination du président définitif; il a marqué sur une liste les noms de tous ceux qui ont répondu.

Chaque votant appelé et présent, 1.° a fait et écrit son bulletin sur le bureau et en présence de l'assemblée; celui qui ne savait pas écrire a dicté son vote à l'un des membres du bureau, qui l'a écrit en présence de l'assemblée et sous l'inspection des autres membres du bureau.

2.° Il a également écrit ou fait écrire son propre nom sur un billet particulier, afin de pouvoir constater le nombre des votans.

3.° Puis ayant ostensiblement déposé son bulletin dans le vase du scrutin destiné à les recueillir, et remis son billet dans un carton ouvert sur le bureau à côté de ce vase, il a été procédé de suite à un réappel de ceux portés sur les listes et qui n'avaient pas répondu au premier appel nominal : les bulletins et les billets faits, déposés et remis dans la même forme et avec les mêmes précautions, et personne ne se présentant plus, le président provisoire a déclaré le scrutin fermé, et annoncé qu'il allait être procédé à son dépouillement par les trois scrutateurs provisoires.

Vérification faite des billets remis dans le carton ouvert, il en est résulté que le nombre des votans est de. . . . (*tant*). . .

Il a été procédé à haute voix, en présence de l'assemblée, au dépouillement du scrutin : le calcul des voix que chaque nom a obtenues ayant été attentivement fait et vérifié, le résultat a été que le C.en L. . . . . a obtenu (*tant*) suffrages; et comme il a réuni la majorité absolue des voix, il a été proclamé président définitif de l'assemblée électorale.

Installé au bureau par le président provisoire, il a, au même instant, en présence de toute l'assemblée, fait et prêté le serment *de haine à la royauté et à l'anarchie, de fidélité et attachement à la République et à la Constitution de l'an III.*

De suite il a été procédé à un second scrutin individuel dans la même forme et avec les mêmes précautions, pour l'élection du secrétaire définitif : dépouillement fait, il en est résulté que le C.en M. . . . , ayant réuni. . . (*tant*). . . suffrages, et par conséquent la majorité absolue, s'est trouvé élu secrétaire définitif de l'assemblée.

Il a accepté; et ayant pris place en cette qualité au bureau, il a prêté le même serment que le président définitif, entre les mains de ce dernier, et en présence de l'assemblée.

(*Il faut observer que, lors de ce second scrutin et pour tous les autres qui suivront, il ne faut plus déposer de billets dans le carton ouvert, puisque les noms des votans sont connus, et seront reportés du 20 au 21 sur une liste que le secrétaire arrangera par ordre alphabétique.*

On a supposé ici qu'au premier scrutin soit pour l'élection du président, soit pour celle du secrétaire, un membre de l'assemblée avait réuni la pluralité absolue des suffrages : mais s'il en était autrement, il faudrait faire un second tour de scrutin; et si, à ce second tour, personne n'avait encore obtenu la pluralité absolue, alors on tiendrait note des deux citoyens qui

auraient obtenu le plus de voix au second tour, et l'on passerait à un troisième scrutin, lors duquel les votans ne pourraient plus porter leurs suffrages que sur l'un de ces deux citoyens: il y aurait nécessairement pluralité absolue pour l'un des deux, à moins qu'il n'y eût égalité parfaite entre eux; dans ce dernier cas, le plus ancien d'âge demeurerait élu.)

Le président définitif a annoncé qu'il allait être procédé à la nomination de trois scrutateurs, par scrutin de ballotage ou de liste.

Ce scrutin fait et dépouillé dans la même forme et avec les mêmes precautions que les précédens, les C.ens N, O, P, ... ont été élus scrutateurs définitifs; et après avoir été proclamés en cette qualité par le président, et pris place au bureau, ils ont fait et prêté chacun individuellement entre ses mains, et en présence de l'assemblée, le serment prescrit par l'art. XI de la loi du 19 fructidor an V.

(On suppose encore qu'au premier scrutin les scrutateurs auraient obtenu la majorité absolue: mais s'il n'en sortait qu'un, il faudrait un second tour; et si à ce second tour un seul réunissait la majorité absolue, il en faudrait un troisième: alors, à ce troisième scrutin, les suffrages des votans pourront encore librement se porter sur tous les membres de l'assemblée; et c'est pour cela qu'au second tour on ne garde ni l'on ne proclame les noms des deux citoyens qui auraient obtenu le plus de suffrages.)

Le bureau ainsi formé, le président déclare que l'assemblée électorale est définitivement constituée; il lit l'article VII du titre I.er de la loi du 25 fructidor, et déclare qu'il ne mettra aux voix aucune proposition contraire à la Constitution, ou étrangère aux opérations de l'assemblée.

Le secrétaire a également déclaré qu'il ne consignerait au procès-verbal aucune proposition ayant le même vice.

A l'instant, le président informe l'assemblée que le département contient . . . . (*par exemple 56*) . . . . cantons, et qu'il y a eu . . . (*80*) . . . . assemblées primaires; qu'en conséquence il va être formé . . . (*8*) . . . . commissions, dont chacune, composée de sept membres, vérifiera les pouvoirs des électeurs envoyés par dix assemblées primaires.

Le secrétaire donne lecture d'une liste composée du nom de chaque citoyen plus âgé des électeurs présens de chaque canton, savoir,

Première commission.

Le C.^{en} X. . . . . , du canton de B. . . . .
Le C.^{en} S. . . . . , du canton de T. . . . .
Le C.^{en} U. . . . . , du canton de C. . . . .
Et ainsi de suite jusqu'à sept.

Deuxième commission.

. . . .

Troisième commission.

. . . .

Et ainsi de suite jusqu'à huit.

L'assemblée a arrêté que la première commission vérifierait les pouvoirs de tous les électeurs envoyés par les dix assemblées primaires des cantons dénommés dans la liste de la seconde commission ; que celle-ci remplirait la même mission à l'égard de tous les électeurs des cantons dénommés dans la liste de la troisième commission . . . &c. . . . . ; la huitième à l'égard de tous les électeurs des cantons dénommés dans la liste de la première commission.

L'assemblée a chargé ses commissions de lui faire demain leurs rapports.

Et ayant témoigné le desir de se séparer, le président a levé la séance, et indiqué la continuation de l'assemblée à demain vingt-un germinal, neuf heures du matin ; et a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(*Signatures.*)

Et le vingt-un germinal de l'an six de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, les électeurs réunis en . . . . , l'assemblée s'étant de nouveau formée, la séance a été ouverte par le président.

Le secrétaire a lu le procès-verbal de la séance d'hier ; il a été mis aux voix et adopté.

On a entendu les rapports des commissions chargées de la vérification des pouvoirs.

On fait ici mention des discussions qui peuvent s'élever ; et après qu'elles sont jugées, on ajoute :

L'assemblée a arrêté la liste suivante de ses membres.

(Ici on insère la liste entière.)

Il en résulte que le nombre des votans étant de (quatre cents), l'assemblée doit se diviser en bureaux pour procéder aux élections ; mais auparavant le secrétaire a donné lecture du titre IV de la Constitution, et des articles du titre III déclarés communs aux assemblées électorales par l'article 40.

Il a été procédé à l'appel nominal et au réappel : chaque électeur présent s'est approché du bureau, devant lequel était affiché un carton portant en gros caractères la formule du serment prescrit par l'article XI de la loi du 19 fructidor an V.

Chacun l'a individuellement fait et prêté à haute voix.

(Si on a fait lecture de quelque loi, on en fera mention.)

On procède ensuite à la division de l'assemblée en deux bureaux. Les noms remis hier dans le carton ouvert, sont mêlés par les scrutateurs ; l'un d'eux en tire un billet, qui se trouve contenir le nom du C.en K. . . . . . L'assemblée a arrêté, en conséquence, que le premier bureau commencera au C.en K. . ., et se continuera par les *quatre-vingt-quatorze* noms suivans des citoyens qui ont été présens à l'appel nominal d'hier, auxquels se joindront le président, le secrétaire et les trois scrutateurs définitifs de l'assemblée ; le second bureau commencera au C.en R. . . . et finira au C.en V. . . .

Aussitôt les membres du second bureau se sont retirés dans l'endroit de la salle qui leur a été préparé, et ont procédé à l'élection de leurs président, secrétaire et scrutateurs ; les citoyens élus à cet effet par un seul scrutin de liste, sont le C.en Q. . . . , président, le C.en X. . . . . , secrétaire, et les C.ens N. . . . . O. . . . C. . . . , scrutateurs.

Après quoi tous les électeurs s'étant réunis en assemblée générale, le président a annoncé qu'en exécution de la loi du . . . . et du tableau y annexé, l'assemblée devait procéder à l'élection d'un membre du Corps législatif pour le Conseil des Anciens, laquelle doit se faire au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

On donne lecture de l'article 376 de la Constitution, ainsi conçu :

« Les citoyens se rappelleront sans cesse que c'est de la sagesse des choix dans les assemblées primaires et électorales, que dépendent principalement la durée, la conservation et la prospérité de la République ».

Un carton où cet article est inscrit, est placé dans le lieu le plus visible de la salle.

A l'instant l'assemblée se divise en bureaux, tels qu'elle les a formés ci-devant ; on fait dans chacun un appel nominal et un réappel; chaque votant dépose un bulletin qui ne contient qu'un seul nom.

On procède au dépouillement des billets dans chaque bureau. Le résultat en est arrêté et remis aux scrutateurs ; après quoi tous les membres se sont réunis de nouveau en assemblée générale.

Les scrutateurs du premier bureau, qui sont en même temps les scrutateurs de l'assemblée générale, ont fait, en présence de ceux du second bureau, le recensement général des votes donnés en l'un et en l'autre ; il en est résulté que le nombre des votans a été de quatre cents, et que le C.en A. . . . . . . a réuni trois cent un suffrages : le président l'a proclamé en conséquence membre du Corps législatif au Conseil des Anciens.

Ce fait, et midi étant sonné, la majorité des électeurs ayant témoigné le desir de suspendre la suite des opérations, le président a levé la séance, et annoncé la continuation de l'assemblée à ce même jour, trois heures après midi ; et a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(Signatures.)

Et le même jour vingt-un germinal, trois heures après midi, l'assemblée s'étant de nouveau formée au lieu de . . . . . , le président a ouvert la séance en commençant par rappeler aux électeurs, qu'il était question, en exécution de la loi du . . . sur le renouvellement du Corps législatif, de procéder à l'élection d'un membre destiné à remplacer au Conseil des Anciens . . . , *(tel . . . . . démissionnaire, ou destitué, ou décédé, ou atteint par la loi du 19 fructidor.)*

Il a été procédé à cette élection dans les formes et avec les précautions ci-devant pratiquées : sur quatre cents suffrages, le C.en B. . . . . . . en a réuni deux cent vingt, et par conséquent au-delà de la majorité absolue : il a donc été proclamé

membre du Conseil des Anciens jusqu'au 1.er prairial an.....

Le président annonce qu'en exécution de la même loi et du tableau y annexé, l'assemblée doit procéder à l'élection de deux membres du Corps législatif pour le Conseil des Cinq-cents, au scrutin individuel pour chacun, et à la majorité absolue des suffrages pour la nomination de l'un d'eux.

L'assemblée se partage en bureaux, tels qu'elle les a réglés ci-devant; l'appel nominal se fait concurremment dans l'une et l'autre section: dépouillement fait, on se réunit en assemblée générale pour le recensement; il en résulte que sur quatre cents votans, le C.en N....... a réuni deux cent trois suffrages; et comme il a obtenu la pluralité absolue, il est proclamé membre du Conseil des Cinq-cents.

Aussitôt on a ouvert le scrutin pour la nomination du second membre du Conseil des Cinq-cents : l'assemblée, après s'être divisée en bureaux et avoir procédé comme ci-devant, s'est réunie pour le recensement général; il en est résulté que, sur quatre cents suffrages, le C.en P....... en ayant recueilli deux cent trente, et par conséquent au-delà de la majorité absolue, a été proclamé membre du Conseil des Cinq-cents.

(S'il y a encore d'autres nominations à faire de membres du Conseil des Cinq-cents pour les places vacantes par mort, démission ou autrement, on y procède de la même manière.)

Et attendu qu'il est sept heures sonnées, le président a levé la séance, et annoncé qu'elle s'ouvrira demain à neuf heures du matin ; et a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(Signatures.)

Et le 22 germinal de l'an six de la République française, une et indivisible, à neuf heures du matin, les électeurs réunis en ...., l'assemblée s'étant formée, la séance ouverte par le président, le secrétaire a fait lecture du procès-verbal de la séance de la veille ; la rédaction a été mise aux voix et adoptée.

Le président annonce qu'en vertu de la loi du 18 ventôse dernier, il va être procédé à la nomination d'un membre du tribunal de cassation, que ce département est en tour de nommer, ainsi que de son suppléant; que l'un et l'autre doivent être nommés au scrutin individuel et à la pluralité absolue des suffrages.

L'assemblée se divise en bureaux pour procéder à la nomination du membre du tribunal de cassation, &c.

(Comme ci-devant.)

Il est résulté que personne n'a obtenu la majorité absolue.

On procède dans la même forme, et avec les mêmes précautions, à un second tour de scrutin, dont le résultat n'a encore fourni aucune majorité absolue; mais le président a annoncé que les deux citoyens dont les noms avaient réuni le plus de suffrages étaient les C.ens B et D, et que c'était sur ces deux noms seuls que porteraient les suffrages au troisième tour auquel on allait procéder.

Il est résulté de ce troisième tour, fait dans la même forme et avec les mêmes précautions que ci-dessus, que les C.ens B et D avaient obtenu un nombre égal de voix; mais le C.en D s'étant trouvé le plus âgé, il a été proclamé membre du tribunal de cassation.

On procède au scrutin individuel pour la nomination d'un suppléant; et le résultat a été que le C.en N, ... ayant obtenu . . . . suffrages, et par conséquent plus que la majorité absolue, a été proclamé suppléant de juge au tribunal de cassation.

Le président annonce qu'il va être procédé à la nomination d'un haut-juré pour la haute-cour de justice, au scrutin individuel et à la majorité absolue des suffrages.

L'assemblée se divise en bureaux; chaque section vote concurremment: le dépouillement fait et rapporté à l'assemblée générale, il résulte du recensement que personne n'a obtenu la pluralité absolue.

On fait un second scrutin dans les mêmes formes, duquel il résulte que la majorité absolue est acquise au C.en C . . . . qui a obtenu . . . suffrages: en conséquence, il est proclamé haut-juré.

L'heure de . . . étant sonnée, et la majorité de l'assemblée ayant manifesté le desir de suspendre les opérations pour les reprendre ensuite, le président a levé la séance, et annoncé qu'elle serait reprise à trois heures du soir; et il a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(Signatures.)

Le même jour vingt-deux germinal, à trois heures après midi, les électeurs réunis et la séance ouverte, le président a annoncé qu'il s'agissait de la nomination des membres de l'administration

centrale de département, qui doit se faire au scrutin de ballotage ou de liste.

Le secrétaire donne lecture des notes indicatives des diverses élections à faire, et des différens remplacemens.

Le président observe à l'assemblée qu'elle doit remplacer ces administrateurs par des élections distinctes, d'abord le cinquième sortant, ensuite ceux à qui il faut conférer en remplacement une mission de même durée, et ceux dont la mission doit être d'une durée inégale.

On procède au scrutin pour la nomination; l'assemblée se divise en bureaux, tels qu'elle les avait formés dans les précédentes séances; et dans chaque salle, concurremment, on procède au scrutin de liste, sur lequel on ne porte cependant qu'un seul nom : le dépouillement fait, on se réunit en assemblée générale pour faire le recensement ; il en résulte qu'à ce premier tour personne n'a obtenu la majorité absolue.

On procède dans la même forme à un second tour, qui n'a point encore donné de majorité absolue.

Enfin, au troisième tour, le C.en X. . . . . ayant obtenu plus de suffrages que son compétiteur, il a été proclamé membre de l'administration centrale du département, en remplacement du cinquième sorti.

On procède ensuite au scrutin de liste pour la nomination de deux citoyens en remplacement de deux administrateurs destitués.

L'assemblée se divise en bureaux, et procède en la forme ordinaire : il est résulté du recensement général, que les C.ens A et B ont réuni la majorité absolue à ce premier tour; et le président les a proclamés membres de l'administration centrale du département, en remplacement des deux ci-dessus nommés, et pour le temps qui restait à expirer à ces derniers.

(On fait la même opération, s'il reste encore des administrateurs à remplacer pour d'autres causes et pour une autre durée de temps.)

Il s'est agi de la nomination des président, accusateur public et greffier du tribunal criminel du département : le président a déclaré à l'assemblée qu'ils devaient être nommés séparément, et chacun d'eux par un scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages.

Le scrutin a été ouvert pour la nomination du président : l'assemblée s'est divisée en bureaux; chaque section a procédé concurremment ; et du recensement fait en assemblée générale, il est résulté que le C.en O. . . . . , . a obtenu la pluralité absolue, puisqu'il a réuni. . . . . suffrages sur. . . . votans : le

président l'a proclamé président du tribunal criminel du département.

Il a été, de suite, procédé au scrutin pour la nomination de l'accusateur public : les résultats des scrutins de chaque bureau ont été rapportés à l'assemblée générale ; mais un membre ayant observé qu'il était sept heures sonnées, le président a annoncé que les vases devaient être scellés par les scrutateurs de chaque bureau.

(Ici on décrit la forme du scellé.)

Les vases ont été renfermés pour être ouverts à la séance indiquée à demain neuf heures du matin ; le président a levé la séance, après avoir signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(Les signatures)

Et le 23 germinal de l'an VI de la République française, une et indivisible, les électeurs réunis en assemblée au lieu de. . . , le président a ouvert la séance ; il a été donné lecture du procès-verbal de la séance d'hier, dont la rédaction mise aux voix a été approuvée.

Le secrétaire a donné aussi lecture de deux lettres reçues par le président, par lesquelles les citoyens. . . *(tel et tel)*. . . , nommés, &c. . . . acceptent leur nomination.

Puis les vases des scrutins de chaque bureau ayant été représentés, et les scellés reconnus sains et entiers, on procède au recensement général, duquel il résulte que le citoyen A. . . , ayant réuni. . . . . . . suffrages, a obtenu la majorité absolue ; en conséquence il a été proclamé accusateur public au tribunal criminel du département.

Pareil scrutin a été fait dans la même forme pour la nomination du greffier : le C.en V. . . . . ayant réuni. . . . . suffrages sur. . . . . votans, a obtenu la majorité absolue, et a été proclamé greffier du tribunal criminel du département.

Le président annonce que par le décès ou la démission des citoyens. . . . . , juges au tribunal civil du département, l'assemblée doit pourvoir à leur remplacement par scrutin de liste, et les nommer collectivement.

L'assemblée se divise en bureaux, et on procède concurremment, dans chaque section, dans la forme ordinaire : les électeurs réunis en assemblée, avant de procéder au recensement général, un des scrutateurs du second bureau obtient la parole, et observe à l'assemblée que les C.ens A et A, dont les noms sont semblables, ont reçu plusieurs suffrages sans désignation directe ou

indirecte de l'un d'entre eux. L'assemblée consultée a arrêté que les suffrages portés sur un nom commun, seront appliqués au citoyen A.....

(Ou bien) qu'ils ne seraient appliqués à personne.

On procède ensuite au recensement, duquel il résulte que les citoyens M, N, O ont obtenu la majorité absolue ; en conséquence ils sont proclamés juges du tribunal civil du département.

(On procède de même à toutes les autres élections de juges et suppléans qui seraient nécessaires, si à ce premier tour tous ne sortaient pas par la majorité absolue.)

Le président annonce qu'il vient de recevoir une lettre à lui adressée par le citoyen B, nommé membre du Corps législatif pour le Conseil des Cinq-cents, qui déclare ne pouvoir accepter.

Il en est fait lecture par le secrétaire : l'assemblée arrête que cette lettre demeurera jointe à la minute du procès-verbal, et qu'il sera procédé à l'élection d'un nouveau membre du Conseil des Cinq-cents.

Mais midi étant sonné, et l'assemblée manifestant en majorité le desir de suspendre ses opérations jusqu'à trois heures, le président lève la séance, après avoir indiqué qu'elle serait reprise à trois heures ; et a signé avec les scrutateurs et nous secrétaire de l'assemblée.

(Les signatures.)

Le même jour, 23 germinal, à trois heures après-midi, les électeurs réunis en assemblée, le président ouvre la séance, et annonce qu'il doit être procédé à l'élection d'un membre du Conseil des Cinq-cents, en remplacement du citoyen. . . . , qui a déclaré ne pouvoir accepter.

On procède au scrutin individuel, à la majorité absolue des suffrages, dans les mêmes formes et avec les mêmes précautions pratiquées ci-devant : il résulte du recensement général, que le citoyen R . . . , ayant obtenu . . . . voix, sur . . . . , votans, a réuni plus que la majorité absolue ; en conséquence, le président l'a proclamé membre du Corps législatif pour le Conseil des Cinq-cents.

L'assemblée ayant terminé toutes les élections pour lesquelles elle s'était réunie, le secrétaire a donné lecture du procès-verbal de la présente séance ; la rédaction mise aux voix a été adoptée : le président a déclaré l'assemblée dissoute, et elle s'est séparée après que le président et les scrutateurs ont signé la double minute de ce procès-verbal avec nous secrétaire de l'assemblée.

(Il faut joindre à la minute de ce procès-verbal, qui doit être

642

déposé à l'administration centrale, toutes les pièces, lettres, &c. parvenues à l'assemblée, et dont il a été fait lecture.)

(Au surplus, le président et le secrétaire se conformeront pour l'envoi et le dépôt du procès-verbal, aux dernières dispositions de la section II du chapitre VI de l'Instruction sur les assemblées électorales.)

Signé PISON DU GALLAND, *président;* DUCHESNE, MARTINEL, *secrétaires.*

Le 6 Germinal, an VI de la République française.

Signé MOLLEVAUT, *président;* J.H ARTAULD, MAILLY; HAVIN, J. N. TOPSENT, *secrétaires.*

Pour expédition conforme, *signé* MERLIN, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général,* LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

Certifié conforme :

Le Ministre de la Justice,

LAMBRECHTS.

À PARIS, DE L'IMPRIMERIE DE LA RÉPUBLIQUE,
Et se trouve au Dépôt des Lois, place du Carrousel.